

Arrêt

n° 125 053 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 26 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2011.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 76 111 du 28 février 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 22 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 avril 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 30 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier recommandé du 8 mai 2012. Le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport le 6 septembre 2012.

1.5. Le 20 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse, en date du 23 mars 2012.

1.6. Le 25 mai 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 89 384 du 9 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.7. En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 24 septembre 2012.

1.8. En date du 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

(...)

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11/10/2012

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, dans la décision entreprise, de la situation particulière du requérant.

Elle soutient que la base légale sur laquelle a été prise la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi est erronée.

Elle rappelle ensuite que le requérant « *est atteint d'un diabète grave puisqu'il est insulino-dépendant, ce qui a pour signification que sans insuline, il ne survivrait pas (**danger pour sa vie**) (sic.)* ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la disponibilité et l'accessibilité de l'insuline au pays d'origine. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt n° 92 309 du 27 novembre 2012 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle prétend par conséquent que la première décision entreprise est insuffisamment motivée et qu'elle viole manifestement l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) pris à l'encontre du requérant le

26 février 2013, tels que ceux-ci ont été rappelés ci-avant (point 1.8. du présent arrêt), et dont il convient de souligner au passage qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, contre la décision du 6 septembre 2012, par laquelle la partie défenderesse a déclaré non fondée la seconde demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 30 mai 2011, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Or, dans la mesure où les arguments qui y sont développés sont sans rapport avec l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quintes}) prise à l'encontre du requérant le 26 février 2013, faisant seule l'objet du présent recours, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a intérêt à aucun de ses moyens.

3.2. Au surplus, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne bien la situation particulière du requérant, celui-ci précisant que la demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du 9 octobre 2012 (la décision mentionne le 11 octobre 2012, date de la notification de l'arrêt aux parties, ce qui constitue une erreur matérielle, non susceptible d'en entacher la légalité) et qu'il se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, notamment relatif à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Il en va d'autant plus ainsi qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse avait déjà rejeté ladite demande et qu'entre-temps, le recours en annulation introduit contre la décision de rejet de cette demande a été rejeté par l'arrêt n° 114 066 du 21 novembre 2013 du Conseil de céans.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE